

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES
SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

24/10/2017

NOTE DE CADRAGE INDICATIF

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats, les examinateurs dans l'évaluation de l'épreuve.

EPREUVE D'EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL DU CANDIDAT

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS AVEC EPREUVES

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

Epreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe

Examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques

Coefficient 2.

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours.
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I – DEROULEMENT ET FORME DE L'EPREUVE

Le dossier individuel est **obligatoire**. Il devra être fourni à l'organisateur du concours au plus tard à la date de début des épreuves fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne pourra être apportée au dossier au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

Le dossier pourra comporter **notamment** les pièces suivantes

- Curriculum vitae
- Titres et diplômes
- Eléments relatifs à l'expérience professionnelle :
 - o participation à des expositions, galeries, foires, salons (type de structure, nature et description de la prestation)
 - o acquisitions par des musées, organismes, fondations
 - o scénographie, filmographie

- commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)
- publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat (justificatifs), site web
- formations en cours, stages
- ateliers, workshops ...

Cette liste n'est pas exhaustive, le candidat pouvant ajouter tout élément qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury.

Il est vivement conseillé au candidat de sélectionner avec discernement les pièces les plus significatives permettant au jury d'apprécier au mieux son expérience et ses compétences.

Les rubriques alimentées par le candidat devront obligatoirement être accompagnées d'un justificatif (photocopie) sur lequel son identité et les renseignements correspondants devront figurer.

Le dossier individuel peut contenir également des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4), DVD, CD-Rom ou clé USB seront acceptées comme pièces complémentaires du dossier individuel.

II – LES COMPETENCES EVALUEES

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera évaluée.

Le dossier individuel devra être aussi synthétique, organisé et attrayant que possible, il est également le reflet de la personnalité du candidat.

Les compétences attendues des candidats s'entendent non seulement au sens pédagogique mais également artistique.

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique.

III – UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.